



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le 28/03/2024
ID : 066-216602177-20240318-DELIB162024-DE

SEANCE DU 25 MARS 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 20/03/2024
Date d'affichage : 20/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absente : JULIAN Vanessa.

Procurations : M. BOUDON Matthieu à M. ATTARD Rémy, M. HITA José à M. CORBACHO Laurent, M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, Mme MIR Laure à Mme VIDAL Mélanie, M. ROZIE Jean-Michel à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°16/2024 : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024,

Monsieur le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

CONSIDERANT que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte,

CONSIDERANT que la prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

CONSIDERANT qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

CONSIDERANT que le montant de la prime est réduit à proportion du travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

CONSIDERANT que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023,

CONSIDERANT que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

CONSIDERANT que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

CONSIDERANT que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

CONSIDERANT que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (Montant maximum prévu par le décret n°2023-1006 : 300 €)

- **DIT** que l'attribution de la prime à chaque individuel,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024 au chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/03/2024
- Affichage le : 28/03/2024
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr